



**MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON**  
Loir-et-Cher

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Huisseau sur Cosson,

**Vu** les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions du Code de la Route, notamment l'article R417-3,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5

**Vu** le Code de la Voierie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voierie Départementale),

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**ARRETE**

**Article 1 : Zone Bleue**

Du lundi 8h00 au samedi 20h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure entre 8h00 et 20h00, sur les emplacements prévus à cet effet, parking Rue du Pont (RD 72)

**Article 2 : Disque de Contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que les personnes habilitées à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 3 : Défaut de Disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4 :**

Les horaires sont fixés comme suit :

A partir de 8 h 00, toutes les 1 h 00 jusqu'à 20 h 00.

Accusé de réception en préfecture  
041-214101040-20211115-2021-11-069-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2021  
Date de réception préfecture : 17/11/2021

**Article 5**

MM. le Secrétaire Général de la commune de HUISSEAU SUR COSSON, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher et le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bracieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Huisseau sur Cosson, le 15 novembre 2021



Le Maire

Joël DEBUIGNE

Par déléation du Maire,

*[Signature]*  
l'Adjoint  
Bruno MOREAU

Accusé de réception en préfecture  
041-214101040-20211115-2021-11-069-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2021  
Date de réception préfecture : 17/11/2021